



VÉLIZY-VILLACOUBLAY

ARRÊTÉ N° 2023-711

Objet : dérogations au repos dominical des commerces de détail pour l'année 2024

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail et notamment ses articles L3132-25, L3132-26, L3132-27,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU les arrêtés préfectoraux des 31 janvier 1927, 1er avril 1936, 29 juillet 1936, 24 décembre 1936, 28 décembre 1972, 10 décembre 1993 et 21 avril 1995, imposant des jours de fermeture hebdomadaire à certains établissements,

VU l'arrêté préfectoral n° DRE/10-169 du 8 juin 2010 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay,

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-09-29-002 portant création et délimitation d'une zone commerciale sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay,

VU la délibération n° 2023-12-13/22 du 13 décembre 2023 relative aux demandes de dérogations au repos dominical des commerces de détail pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT la possibilité pour le Maire, après avis du Conseil municipal, d'autoriser l'ouverture de commerces de détail jusqu'à 12 dimanches par an,

CONSIDÉRANT la demande de la Direction du centre commercial Westfield Vélizy 2, situé 2 avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay, souhaitant pour les commerces de détail alimentaire situés au sein du centre commercial, bénéficier des 12 « dimanches du Maire » suivants : 14 janvier, 21 janvier, 30 juin, 7 juillet, 1 septembre, 8 septembre, 24 novembre, 1 décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024, de 10 heures à 19 heures,

CONSIDÉRANT la demande de l'enseigne Norauto, de la branche d'activité « commerces de détail d'équipements automobiles », souhaitant pour son enseigne située 4 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, bénéficier des 10 « dimanches du Maire » suivants : 30 juin, 7 juillet, 14 juillet, 21 juillet, 28 juillet, 04 août, 1 décembre, 08 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2024,

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

CONSIDÉRANT la demande de l'enseigne Picard, de la branche d'activité « commerces de détail de produits surgelés », souhaitant pour son enseigne située 59 avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay, bénéficier des 4 « dimanches du Maire » suivants : 8 décembre 2024 de 9 heures à 20 heures, 15 décembre 2024 de 9 heures à 19 heures, 22 décembre 2024 de 9 heures à 19 heures 30 et 29 décembre 2024 de 9 heures à 19 heures 30,

CONSIDÉRANT la demande de l'enseigne Carrefour Market, de la branche d'activité « supermarchés », souhaitant pour son enseigne située 78 avenue du Général de Gaulle à Vélizy-Villacoublay, bénéficier des 3 « dimanches du Maire » suivants : 15, 22 et 29 décembre 2024 de 09 heures à 18 heures,

CONSIDÉRANT que le Conseil National des Professions de l'Automobile (MOBILIANS) propose 12 dates de dérogations au repos dominical pour la branche d'activité « automobile », qui permettra aux concessionnaires automobiles situés à Vélizy-Villacoublay d'ouvrir les dimanches suivants : 14 janvier, 17 mars, 14 avril, 12 mai, 16 juin, 23 juin, 7 juillet, 15 septembre, 13 octobre, 20 octobre, 1er décembre et 8 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'avis des organisations professionnelles a été sollicité,

CONSIDÉRANT que ces demandes de dérogations ont également été soumises à l'avis de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, avis réputé favorable,

CONSIDÉRANT le dynamisme et l'animation que ces ouvertures contribuent à apporter au commerce local, dans le respect des procédures prévues par le Code du travail,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la mesure où les centres commerciaux Westfield Vélizy 2 et L'Usine Mode & Maison sont situés dans des zones commerciales définies par arrêtés préfectoraux, leurs établissements de commerce de détail hors alimentaire sont autorisés à ouvrir tous les dimanches sans autorisation administrative préalable, en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les établissements de commerce de détail alimentaire situés dans lesdites zones commerciales, à savoir les centres commerciaux Westfield Vélizy 2, L'Usine Mode et Maison et La Maison Villacoublay, sont autorisés à ouvrir les 12 dimanches suivants : 14 janvier, 21 janvier, 30 juin, 7 juillet, 1 septembre, 8 septembre, 24 novembre, 1 décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024, de 10 heures à 19 heures.

Article 3 : Les établissements de commerce de détail situés à Vélizy-Villacoublay relevant de la branche « commerces de détail d'équipements automobiles » sont autorisés à ouvrir les 10 dimanches suivants : 30 juin, 7 juillet, 14 juillet, 21 juillet, 28 juillet, 04 août, 1 décembre, 08 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2024.

Article 4 : Les établissements de commerce de détail situés à Vélizy-Villacoublay relevant de la branche « commerces de détail de produits surgelés » sont autorisés à ouvrir les 4 dimanches suivants : 8 décembre 2024 de 9 heures à 20 heures, 15 décembre 2024 de 9 heures à 19 heures, 22 décembre 2024 de 9h00 à 19 heures 30 et 29 décembre 2024 de 9 heures à 19 heures 30.

Article 5 : Les établissements de commerce de détail situés à Vélizy-Villacoublay relevant de la branche « supermarchés » sont autorisés à ouvrir les 3 dimanches suivants : 15, 22 et 29 décembre 2024 de 09 heures à 18 heures.

Article 6 : Les établissements de commerce de détail situés à Vélizy-Villacoublay relevant de la branche « automobile » sont autorisés à ouvrir les 12 dimanches suivants : 14 janvier, 17 mars, 14 avril, 12 mai, 16 juin, 23 juin, 7 juillet, 15 septembre, 13 octobre, 20 octobre, 1er décembre et 8 décembre 2024

Article 7 : Ces dérogations sont valables pour tous les commerces relevant des branches commerciales précitées et sur l'ensemble du territoire communal, hors boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, salons de coiffure et pharmacies, régis par des arrêtés préfectoraux.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-27 du Code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 21/12/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20231221-ARR_2023_711-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

Acte affiché du 27/12/2023 au 28/02/2024.